

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 628

présenté par
MM. Leteurre, Prével et Jardé

ARTICLE 26

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« a) *bis* Elle favorise de nouvelles formes d'organisations de soins et de prises en charge ou des modes d'exercice partagé en tenant compte de la nécessaire évolution des modes de rémunérations des différents acteurs du système de santé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Agences Régionales de Santé doivent pouvoir bénéficier des possibilités les plus larges d'expérimentation, soit à leur initiative ou à celle des professionnels de santé, à la fois sur les modalités de rémunération. Dans ce dernier domaine des expérimentations à l'échelle des régions sont en effet indispensables pour disposer d'évaluations utiles.